

ARRET RCCB 23 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI  
 RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE CONFORMITE DE  
 DESIGNATION DES CANDIDATS DEPUTES A LA CONSTITUTION DE TRANSITION  
 ET A LA LOI PORTANT INSTAURATION DU PARLEMENT DE TRANSITION.

La Cour Constitutionnelle du Burundi, siégeant en matière de contrôle de conformité de la procédure de désignation des députés a rendu l'arrêt suivant :

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n° 1/18 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 1 juin 1988 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la lettre n° 530/669/CAB/2001 du 18/12/2001 reçue au greffe de la Cour le 18/12/2001 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet pour compétence à la Cour les éléments suivants accompagnés de ses observations :

- Les listes actualisés des parlementaires élus en 1993
- La liste des parlementaires du Parti FRODEBU nommés en 1998
- La liste des parlementaires des Partis, autres que le FRODEBU et l'UPRONA nommés en 1998.
- La liste des parlementaires de la société civile nommés en 998,
- Un candidat député envoyé par le Parti SAHWANYA FRODEBU : Monsieur NTUKAMAZINA Jean-Marie Vianney en remplacement de Monsieur Pancrace CIMPAYE de la circonscription de Bubanza.
- La liste des candidats désignés par les Partis politiques n'ayant pas de sièges en vertu des élections de 1993 et leurs dossiers individuels, parti par parti ;
- La liste de deux candidats de la société civile .

Vu la lettre n° 530/702/CAB/2001 du 28/12/2001 portant liste des Représentants Légeux des Partis politiques reconnus par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et dérogation accordée à certains partis.

Vu le rapport préliminaire fait par un membre de la Cour,

Vu l'analyse du dossier en dates des 26 et 27 décembre 2001 à l'issue de laquelle la cause a été prise en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

## **De la compétence de la Cour ;**

Attendu que la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en son article 14 , le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle en ses articles 29 et 30 donnent compétence à la Cour Constitutionnelle de vérifier la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la loi sur le Parlement de Transition.

Que sur base de ces dispositions, la Cour est compétente pour statuer sur la requête lui soumise par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

## **De la saisine de la Cour ;**

Attendu qu'en la matière, la Cour est saisie par une requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique conformément à l'article 14 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme.

## **De la Conformité de la Désignation des députés ;**

Attendu que le contrôle de la conformité de la désignation des députés s'exerce dans le cadre des dispositions pertinentes de la Constitution de Transition et de la Loi instaurant le Parlement de Transition, spécialement aux articles 133, 4, 2°, 3°, 6, 7 et 22

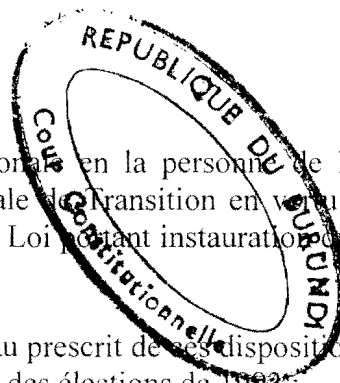
## **Des candidats députés du Parti Indépendant des Travailleurs P.I.T.**

Attendu qu'en vertu de l'article 4, 2° de la Loi portant instauration du Parlement de Transition le Président du Parti Indépendant des Travailleurs a transmis par lettre du 4/12/2001 au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique les candidats députés suivants désignés par le Bureau Exécutif du Parti :

NANIWE Lazare  
NDAYIZEYE Jérôme  
NAHIMANA Euphémie

Attendu que le Parti a déjà un membre de l'Assemblée Nationale en la personne de l'Honorable Etienne NYAHOZA qui reste membre de l'Assemblée Nationale de Transition en vertu de l'article 133, 2° de la Constitution de Transition et de l'article 4, 2° de la Loi portant instauration du Parlement de Transition.

Que par la désignation des 3 candidats, le Parti P.I.T. répondait au prescrit de ces dispositions quant au nombre des représentants des partis n'ayant pas de siège en vertu des élections de 1993;



Attendu cependant que le dossier du candidat NDAYIZEYE Jérôme n'a pas été transmis à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour des motifs qui ne sont pas soumis à l'analyse de la Cour qui s'en tiendra à la vérification des dossiers lui transmis.

Attendu néanmoins que la Cour a reçu une requête d'invalidation de la décision du Ministre de l'Intérieur portant sur la régularité de la désignation des députés du Parti par Monsieur NDIMURUKUNDO Nicéphore.

Attendu que cette lettre émane de sieur WAKANA Adolphe qui signe en sa qualité de vice-président du Parti et avance comme argument que le Ministre aurait contrevenu à la Constitution en son article 76 alinéa 1 et à la Loi portant instauration du Parlement de Transition en son article 6 alinéa 1 et 3.

Attendu que la Cour n'a pas la compétence matérielle pour savoir en quelle qualité agit sieur WAKANA Adolphe et encore moins pour décider du contentieux né de la désignation d'un candidat député ;

Que le requérant est invité à mieux se pourvoir étant entendu que la procédure de recours en la matière n'est pas suspensive ;

Attendu que la Cour est donc fondée à poursuivre la vérification des deux dossiers lui transmis.

Attendu que les articles 6,7, et 22 énumèrent les éléments qui doivent être pris en compte :

Attendu que le dossier du candidat député NAHIMANA Euphémie remplit toutes les conditions ;

Attendu que le dossier du candidat député Lazare NANIWE répond aussi aux exigences ci-haut citées à part l'alinéa 2 de l'article 6 relatif à la provenance des candidats.

Attendu le candidat est natif de l'actuelle Province MWARO alors que le parti est déjà représenté à l'Assemblée Nationale au niveau de cette Province.

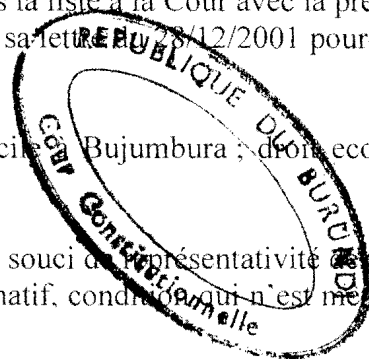
Attendu que lors de la transmission des dossiers des candidats le Président du Parti n'avait indiqué que bien que natif de la Province MWARO, le candidat NANIWE représentait le parti en Mairie de Bujumbura et y avait annexé la décision du congrès du parti du 10/01/2001 nommant le candidat NANIWE Représentant Légal du P.I.T. en Mairie de Bujumbura.

Attendu qu'à l'analyse du dossier, le Ministre de l'Intérieur transmis la liste à la Cour avec la précision que le candidat en question provenait de la Mairie et explique dans sa lettre du 28/12/2001 pourquoi il avait favorablement accueilli sa désignation représentant la Mairie ;

Attendu que l'explication donnée est que le candidat a élu domicile à Bujumbura ; donc reconnu à chaque citoyen de s'établir librement sur le territoire national ;

Attendu que la Cour interprète plutôt l'article 6 alinéa 2 comme un souci de représentativité des partis dans les différentes provinces sans que provenir soit synonyme de natif, condition qui n'est même pas remplie par les élus siégeant aujourd'hui à l'Assemblée Nationale ;

Que l'important est que les candidats ainsi désignés ne soient pas représentants du parti dans une même province ;



Attendu que la représentation du parti en Mairie par le candidat Lazare NANIWE, décidée par ailleurs bien antérieurement à la loi portant instauration du parlement de transition est conforme à cette même loi.

Attendu que la Cour constate que la désignation des deux candidats est conforme sauf quant au nombre exigé par l'article 4, alinéa 2.

### **Des candidats députés du Parti AV. INTWARI**

Attendu qu'aux termes de l'article 133 de la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition et l'article 4 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition chaque parti n'ayant pas de siège en vertu des élections de juin 1993 sont au nombre de 4 y compris celui qui siège déjà s'il y en a.

Attendu que dans ce cadre, le parti AV. INTWARI a présenté quatre candidats à savoir :

- Jeanne d'Arc KAGAYO
- Léopold ZUNGU
- Jean-Bosco NDIKUMANA
- Pierre RUFYIRI

Attendu que Pierre RUFYIRI a été reconduit dans ses fonctions, que donc seuls les dossiers des trois autres ont été transmis à la Cour ;

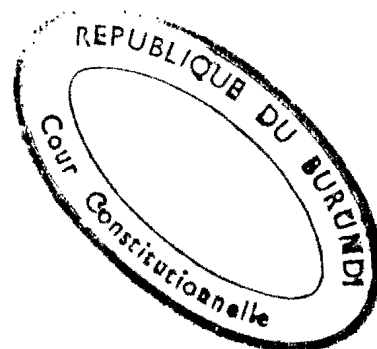
Attendu que la reconduction est consacrée par la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition en son article 133 et par l'article 4, alinéa 2 et 5 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Que conséquemment, le parti AV. INTWARI a respecté le chiffre exigé par la loi.

Attendu que les articles 6,7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition énumèrent une série de condition que chaque candidat doit remplir :

Attendu que, des vérifications faites, il ressort que toutes ces conditions ont été respectées par les candidats dudit parti.

Qu'après analyse de tout le dossier des candidats du parti AV. INTWARI (nombre, autorités habilitées, dossiers personnels) la Cour constate que leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi portant instauration du Parlement de Transition.



## **Des candidats députés du parti INKINZO**

Attendu que le parti INKINZO a présenté

- Pascal KAMO
- Cajetan NDAYIRAGIJE
- Jeanne RUGAMBARARA
- Clément NDEREYABANDI

Attendu que Clément NDEREYABANDI siégeait déjà au Parlement de Transition depuis 1998 que donc trois dossiers ont été transmis à la Cour.

Attendu que Clément NDEREYABANDI a été reconduit en vertu de l'article 4 et 5 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition et la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition en son article 133

Que par conséquent le Parti INKINZO a respecté le nombre de candidats exigés par la loi

Attendu que les articles 6, 7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition énumèrent une série de conditions que chaque candidat doit remplir :

Attendu qu'après vérification, il ressort que toutes ces conditions ont été respectées :

Qu'après analyse de tout le dossier des candidats du parti INKINZO, la Cour constate que leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi portant instauration du Parlement de Transition.

## **Des candidats du Parti ABASA**

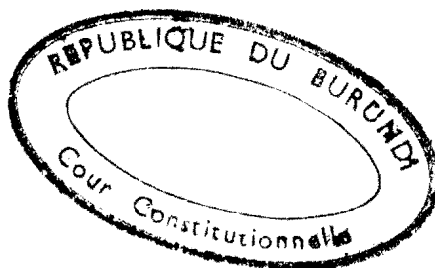
Attendu que le Parti ABASA a présenté quatre candidats à savoir :

- Joseph NZEYIMANA
- Jean Jacques NYENIMIGABO
- Pasteur MUTORE
- Euphrasie SINANKWA

Et que leurs dossiers ont été transmis à la Cour.

Attendu que l'organe ayant désigné les candidats répond aux exigences de l'article 133 de la Constitution de Transition et de l'article 4 de la loi régissant le parlement de transition.

Attendu qu'après vérification des candidats présentés, des autorités habilitées à désigner les candidats et des dossiers personnels, la Cour constate que leur désignation est conforme à la loi.



## Des candidats députés du parti ANADDE

Attendu que conformément à l'article 133 de la Constitution de Transition et à l'article 4, 2° de la loi portant instauration du Parlement de Transition : le Président et représentant Légal du Parti ANADDE a transmis au Ministre de l'Intérieur la liste des candidats députés

- Patricie NDAYIZEYE
- Avite KABAYABAYA
- Viviane NIJIMBERE
- Gérard NIGARURA

Attendu que le Parti ANADDE n'avait pas de représentant siégeant à l'Assemblée Nationale ;

Que la désignation a donc respecté l'article 133 de la Constitution et l'article 4, 2° de la loi portant instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour cette liste.

Attendu cependant que la Cour a reçue une requête en invalidation de la décision du Ministre de l'Intérieur au motif que la désignation ainsi faite contrevenait à l'article 76 alinéa 1 de la Constitution de Transition et de l'article 6 alinéa 1 de la loi portant instauration du Parlement de Transition concernant la prise en compte de la configuration politique interne des partis.

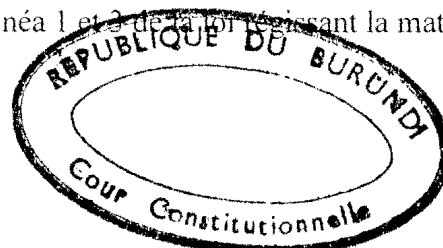
Attendu néanmoins que le contentieux en matière de désignation des candidats députés n'est pas de la compétence de la Cour de céans, pas plus que la procédure y relative n'est suspensive au regard du dossier pendant devant la Cour,

Attendu que l'article 6 de la loi portant instauration du Parlement de Transition désigne les organes habilités à présenter les candidats.

Qu'à ce sujet , le Président du Parti a joint à la lettre de transmission des candidats le procès-verbal de la réunion du Bureau politique qui a délibéré le 2 décembre 2001.

Que l'organe délibérant ainsi présenté par le Président du parti peut être considéré par la Cour comme l'organe dirigeant du parti suivant la lettre n° 530/702/CAB/2001 du Ministre de l'Intérieur qui communique à la Cour la liste des Représentants Légaux des Partis reconnus par le Ministère de l'intérieur et de la sécurité Publique et précise que suite aux difficultés vécues par les partis. le Ministère de l'Intérieur reconnaît aussi de fait comme organe dirigeant des partis les organes provisoires présentés par les représentants des partis signataires de l'Accord d'Arusha.

Que suite à cette précision du gestionnaire des partis, la Cour considère le Représentant Légal et le Bureau Politique comme organe dirigeant du Parti ANADDE et conclue à la conformité de la désignation des candidats par cet organe à l'article 6 ; alinéa 1 et 3 de la loi régissant la matière.



Attendu que les dossiers individuels des candidats répondent aux conditions des articles 6, alinéa 2, 7 et 22 de la loi portant instauration du Parlement de Transition.

Que des vérifications faites, il ressort que la désignation des candidats députés du parti ANADDE est conforme à la Constitution de Transition et à la Loi portant instauration du Parlement de Transition.

### **Des candidats députés du parti R.P.B.**

Attendu que le parti R.P.B. a présenté :

- Simon NDUWIMANA
- François BIZIMANA
- Renée SABUKUNKIZA
- Philippe NZOBONARIBA

Attendu que le parti R.P.B. a présenté quatre candidats ;

Attendu que toutefois Philippe NZOBONARIBA a été reconduit dans ses fonctions tel que le prévoient les articles 4 et 5 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition et l'article 133 de la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de la République du BURUNDI ;

Que par conséquent le Parti R.P.B. a respecté le nombre de candidats exigés par la loi.

Attendu que les articles 6, 7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition énumèrent une série de conditions que chaque candidat doit remplir ;

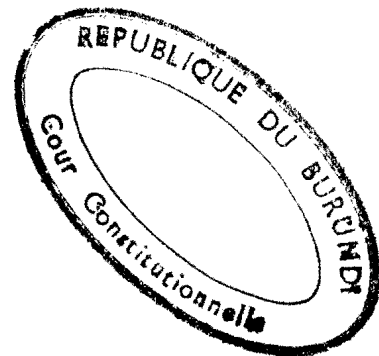
Attendu qu'après vérification, il ressort que toutes ces conditions ont été respectées ;

Qu'après analyse de tout le dossier des candidats du parti R.P.B., la Cour constate que leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi portant instauration du Parlement de Transition.

### **Des candidats députés du parti P.R.P.**

Attendu que le parti P.R.P. a présenté quatre candidats à savoir

- Rose Paula NDAYISENGA
- Giovanni NIRAGIRA
- Jean NIBAYUBAHE
- Adrien NTAYANDI



Attendu que l'article 4 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition prévoit spécialement en son alinéa 2 un nombre de quatre candidats y compris celui qui siège déjà s'il y en a ;

Attendu qu'effectivement le Parti P.R.P. était représenté à l'Assemblée Nationale par IBRAHIM MANGONA ;

Attendu qu'en vertu de la loi précitée IBRAHIM MANGONA est reconduit dans ses fonctions de député ;

Attendu qu'en retenant le député IBRAHIM MANGONA le parti disposerait de 5 sièges au parlement en violation de la loi ;

Attendu que la liste des candidats transmise à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique comprend trois noms à savoir :

- Rose – Paula NDAYISENGA
- Giovanni NIRAGIRA
- Jean NIBAYUBAHE

Attendu qu'il sied de considérer cette liste y compris celui qui siège déjà au parlement ;

Attendu que cette liste n'a pas été approuvée par l'organe dirigeant ;

Attendu que cependant la lettre du 28/12/2001 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique adressée à la Cour accorde une dérogation à ce parti.

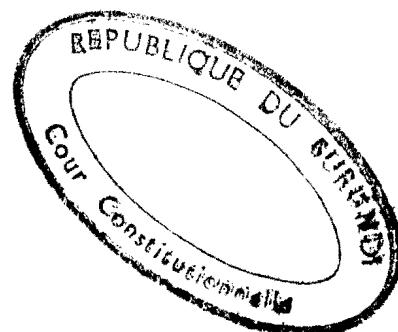
Attendu néanmoins que, nous référant au prescrit de l'article 6 , alinéa 2 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition qui précise que « ces membres sont choisis de manière à ce qu'ils proviennent de quatre provinces différentes et qu'au moins l'un de ces membres soit une femme » , il y a lieu de constater que Monsieur MANGONA Ibrahim qui est déjà membre de l'Assemblée Nationale pour le compte du P.R.P. provient de Bururi.

Qu'en conséquence, Monsieur Jean NIBAYUBAHE provenant de la même province ne remplit pas les conditions pour être accepté comme candidat député.

Que les candidats députés dont les conditions sont réunies sont les suivants :

- Rose Paula NDAYISENGA
- Giovanni NIRAGIRA

Qu'après vérification, la Cour constate que seuls ces candidats ont été désignés conformément à la loi.





## Des candidats députés du Parti Libéral P.L.

Attendu que le Président du Parti Libéral P.L. a transmis au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique la liste de 4 candidats députés désignés par le conseil général provisoire en vertu de l'article 133 de la Constitution de Transition et de l'article 4, 2° de la loi portant instauration du parlement de Transition,

- Gérard NITEREKA
- Jean Marie NDAKABAHIZI
- Remy NTIBAGIRIMVO
- Monique RWASA

Attendu que la liste transmise à la Cour comprend seulement les candidats Gérard NITEREKA et Jean-Marie NDAKABAHIZI et Monique RWASA, le parti ayant déjà un représentant à l'Assemblée Nationale en la personne de l'Honorable Joseph NTIDENDEREZA ;

Attendu que l'article 6 de la Loi sur le parlement est relatif aux organes habilités à désigner les candidats ainsi que la provenance des candidats ;

Attendu que quant aux organes dirigeants, la lettre n° 530/702/CAB/2001 du 27/12/2001 du Ministre de l'Intérieur éclaire la Cour sur ceux reconnus par ses services à savoir le représentant légal repris dans la lettre et comme organe dirigeant pouvant être admis à délibérer l'organe présenté par le Représentant Légal comme celui ayant délibéré ;

Que la Cour est donc fondée à considérer comme régulière la désignation faite par le conseil général provisoire et transmise par le Représentant légal reconnu par le Ministère de l'Intérieur ;

Attendu que cette liste a été contestée par l'Honorable Joseph NTIDENDEREZA avec comme arguments que la désignation a été faite en violation de l'article 76 de la Constitution de Transition et de l'article 6 de la loi portant instauration du Parlement de Transition en ce qui concerne la configuration politique interne des partis ;

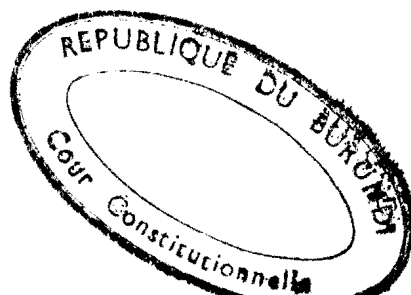
Qu'ensuite, le candidat député Gérard NITEREKA ne peut être désigné par ce que natif comme lui de la Province Bururi et inconnu du parti ;

Qu'enfin, le candidat Rémy NTIBAGIRIMVO serait député suppléant du Parti UPRONA dans la circonscription de Bujumbura Rural ;

Attendu que le contentieux relatif à la désignation des candidats suivant ou non la configuration politique interne des partis n'est pas de la compétence de la Cour de céans ;

Attendu que quant au dossier du candidat Gérard NITEREKA, il est effectivement constaté qu'il est natif de la même province que le représentant du parti P.L. déjà siégeant au parlement ;

Mais attendu que le candidat a été présenté comme membre du parti en Mairie de Bujumbura ;



Qu' à ce sujet, la Cour renvoie à sa motivation au sujet du candidat Lazare NANIWE pour dire que le candidat Gérard NITEREKA pouvait être admis comme candidat du P.L. en Mairie de Bujumbura s'il ne se heurtait à la condition que la Cour a jugé essentielle qu'un parti ne peut présenter deux candidats dans une même province ;

Attendu que la Mairie de Bujumbura est déjà représentée par le candidat député Monique RWASA dont la candidature répond parfaitement à l'exigence de la présence d'au moins une femme sur toute liste présentée ;

Que de tout ce qui précède, la Cour constate que la désignation du candidat député Gérard NITEREKA n'est pas conforme à la Constitution de Transition et à la loi portant instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que le dossier du candidat député RWASA Monique répond à toutes les conditions exigées.

#### **Des candidats députés du parti P.P.**

Attendu que le parti du Peuple a présenté quatre candidats à savoir :

- Schadrack NIYONKURU
- Sylvestre MARORA
- Chantal SIMBIYARA
- Révoat NCAHORURI

Attendu que l'article 4 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition prévoit en nombre de quatre candidats y compris celui qui siège déjà s'il y en a .

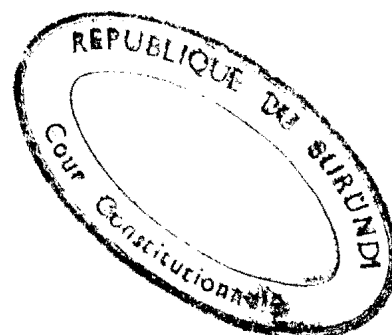
Attendu qu'effectivement le parti P.P. était représenté à l'Assemblée Nationale par Evariste NGENDAKUMANA ;

Attendu qu'en vertu de la loi précité Evariste NGENDAKUMANA est reconduit dans ses fonctions de député ;

Attendu qu'en retenant le député Evariste NGENDAKUMA le parti disposerait de 5 sièges au parlement en violation de la loi ;

Attendu que la liste transmise à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique comprend 4 candidats à savoir :

- Schadrack NIYONKURU
- Sylvestre MARORA
- Chantal SIMBIYARA
- Evariste NGENDAKUMANA qui est en fonction depuis 1998 ;



Qu'il sied de considérer cette liste telle qu'elle a été transmise à la Cour ;

Attendu que le dossier du candidat Chantal SIMBIYARA a été présenté à la Cour ;

Que son analyse ne révèle aucune irrégularité ;

Attendu que les 2 autres candidats sont à l'extérieur du pays ;

Que par conséquent leurs documents n'ont pas été présentés mais que le parti P.P. jouit d'une dérogation accordée par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour le défaut de présentation de ces dossiers conformément à l'article 12 de la loi régissant le Parlement de Transition ;

Attendu que, de ce qui précède, la Cour constate que la désignation des candidats de ce parti est régulière.

### **Des candidats députés du parti P.S.D.**

Attendu qu'aux termes de l'article 133 de la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition et l'article 4 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition chaque parti n'ayant pas de siège en vertu des élections de juin 1993 sont au nombre de 4 y compris celui qui siège déjà s'il y en a un .

Attendu que c'est dans ce cadre que le P.S.D. a présenté trois candidats dont les noms suivent :

- Juvénal HATUNGIMANA
- Wenceslas NAHIMANA
- Madeleine NDIKUMAGENGE

Attendu que Monsieur Julien MPETEYE a été reconduit tacitement dans ses fonctions, qu'en conséquence seuls les dossiers des trois autres ont été présentés à la Cour pour analyse:

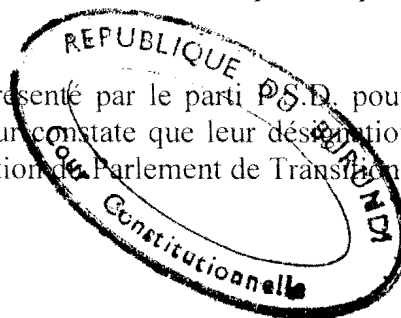
Attendu que la reconduction est légale et est consacrée par la loi n°/017 du 28 octobre 2001 en son article 133 et par l'article 4, alinéa 2 et 5 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Qu'en conséquence, le parti P.S.D. a respecté le chiffre exigé par la loi ;

Attendu que les articles 6,7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition indiquent une série de conditions que chaque candidat doit remplir ;

Qu'après vérification il ressort que toutes ces conditions exigées par la loi ont été respectées par tous les candidats dudit parti ;

Qu'il y a lieu de conclure qu'après analyse de tout le dossier présenté par le parti P.S.D. pour ses candidats ( nombre, autorités habilitées dossiers personnels) la cour constate que leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi portant instauration du Parlement de Transition ;



Attendu néanmoins qu'il faut réserver une réponse à la correspondance adressée à la Cour en date du 20/12/2001 et portant le numéro : N° Réf : B.P./36/P.S.D./2001 par Monsieur NIYONGABO Gervais et Célestin NGENDAHAHO qui signent respectivement comme Représentant Légal et Secrétaire Général et Représentant Légal suppléant du parti P.S.D.

Attendu que par sa correspondance n° 530/702/CAB/2001 du 28/12/2001 le Ministre de l'Intérieur précise à la Cour que est habilité à représenter le parti Monsieur Godefroid HAKIZIMANA : Président et Représentant Légal du parti P.S.D. ;

Qu'en conséquence, cette lettre de Monsieur Gervais NIYONGABO et Monsieur Célestin NGENDAHAHO est sans objet ;

### **Des candidats députés du parti RADDES**

Attendu qu'aux termes de l'article 133 de la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition et l'article 4 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition chaque parti n'ayant pas de siège en vertu des élections de juin 1993 sont au nombre de 4 y compris celui qui siège déjà s'il y en a un ;

Attendu que c'est ainsi que le parti RADDES a présenté quatre candidats dont les noms suivent ;

- Laurent RWANKINEZA
- Joseph NDAYAHUNDWA
- Rose HAKIZIMANA
- Juvénal KAMENGE

Attendu que Monsieur Juvénal KAMENGE a été reconduit dans ses fonctions, qu'en conséquence seuls les dossiers des trois autres ont été communiqués à la Cour pour analyse;

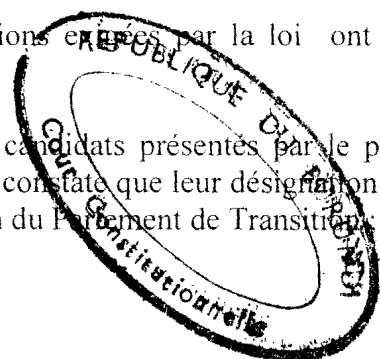
Attendu que la reconduction est légale et est consacrée par la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition en son article 133 et par l'article 4, alinéa 2 et 5 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Qu'en conséquence, le parti RADDES a respecté le chiffre demandé par la loi ;

Attendu que les articles 6,7 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition indiquent une série de conditions que chaque candidat doit remplir ;

Qu'après vérification, il est sans équivoque que toutes les conditions exigées par la loi ont été respectées par les candidats du parti concerné ;

Qu'il y a lieu de conclure qu'après analyse de tout le dossier des candidats présentés par le parti RADDES ( nombre, autorités habilitées, dossiers personnels) la Cour constate que leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi portant instauration du Parlement de Transition ;



### **Des candidats députés du FROLINA**

Attendu que le FROLINA a présenté quatre candidats :

- Caritas NININHAZWE
- Rodolphe BARANYIZIGIYE
- Joseph BARABU
- Antoine MINANI

Attendu qu'ainsi l'organe habilité à désigner les candidats a respecté le prescrit de l'article 133 de la Constitution de Transition et de l'article 4 de la loi régissant le parlement de transition ;

Attendu que l'examen des dossiers individuels ne révèle aucune irrégularité, toutes les conditions exigées par l'article 6 et 7 de la loi régissant le Parlement de Transition ayant été remplies et tous les documents requis par l'article 22 de la même loi ayant été versés par chaque candidat ;

Attendu que de ce qui précède, la Cour est fondée à dire que la désignation des candidats parlementaires du parti FROLINA dont la liste a été transmise à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est conforme à la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition et à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

### **Des candidats députés du PALIPEHUTU**

Attendu que la liste des candidats députés du PALIPEHUTU transmise à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique comprend 4 candidats à savoir :

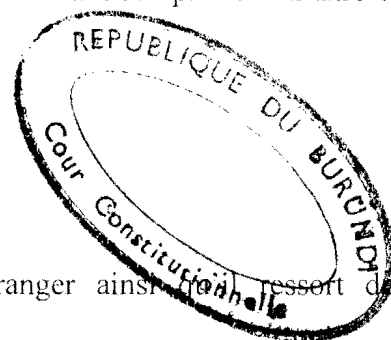
- Dominique WAKANA
- Léon MANWANGARI
- Fidélité NAHIMANA
- Ismaël BIVAHAGUMYE

Attendu que les deux premiers candidats résident encore à l'étranger ainsi qu'il résulte des observations du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu que par conséquent leurs dossiers n'ont pas été présentés à la Cour ;

Que cependant, la lettre du Ministre de l'Intérieur du 28/12/2001 accorde une dérogation à ce parti pour tous ces manquements aux articles 7 alinéa 4 et article 22 de la loi régissant le Parlement de Transition ;

Attendu que l'analyse des deux dossiers présentés à la Cour ne révèle aucune irrégularité ;



Attendu que le défaut de production des dossiers des candidats résidant encore à l'étranger tombe sous le coup de l'article 12 de la loi régissant le Parlement de Transition ;

Que donc il sied de constater que la désignation des candidats dudit parti est conforme à la loi ;

### **Des candidats députés du C.N.D.D.**

Attendu que le C.N.D.D. a présenté quatre candidats à savoir :

- Louis MPERABANYANKA
- Evariste NSABIYUMVA
- Gaudence HABARUGIRA
- Charles NIYUNGEKO

Attendu que le parti a respecté le prescrit de la loi spécialement l'article 4 en son alinéa 2 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que seul le dossier du candidat Evariste NSABIYUMVA a été présenté à la Cour pour analyse ;

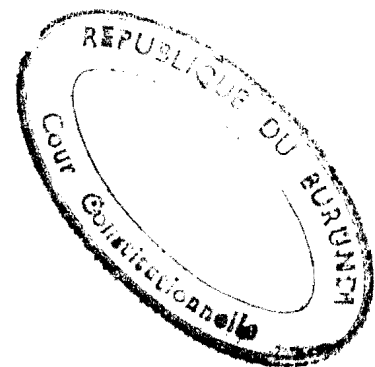
Attendu que les autres candidats résident à l'étranger, que par conséquent ils n'ont pas ou disponibiliser leurs dossiers à la Cour ;

Que cependant, la lettre du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 28/12/2001 accorde une dérogation à ce parti pour tous ces manquements aux articles 7 alinéa 4 et l'article 22 de la loi régissant le parlement de transition ;

Attendu qu'après analyse, le dossier présenté ne révèle aucune irrégularité ;

Attendu que le défaut de production des dossiers des candidats résidant encore à l'étranger tombe sous le coup de l'article 12 de la loi régissant le Parlement de Transition ;

Que donc il sied de constater que la désignation des candidats du C.N.D.D. est conforme à la loi ;



**Des candidats députés de la société civile désignés en remplacement de Monsieur Alain – Désiré KARIBWAMI et Madame Patricie RWIMO**

Attendu que par lettre n° 100/PR/010/2001, le Président de la République du BURUNDI ; transmettait au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, les noms des candidats députés représentant la société civile désignés en remplacement de Monsieur Alain Désiré KARIBWAMI et Madame Patricie RWIMO dont les sièges à l'Assemblée Nationale ont été déclarés vacants respectivement par les arrêts RCCB 19 et RCCB 21.

Attendu qu'aux fins de la mise en place de Assemblée Nationale de Transition le remplacement des membres de la société civile est fait par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition en fonction ( article 39 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre )

Attendu que cette disposition à laquelle se réfère par ailleurs la lettre de transmission des candidats a été respectée.

Attendu que les dossiers des candidats députés de la société civile satisfait aussi aux exigences des articles 4, 3°, 7 et 22.

Attendu que des vérifications faites la Cour constate que la désignation des candidats députés Catherine MABOBORI en remplacement de Monsieur Alain Désiré KARIBWAMI et de Marie-Thérèse TOYI en remplacement de Madame Patricie RWIMO est conforme à la Constitution de Transition et à la Loi instaurant le Parlement de Transition.

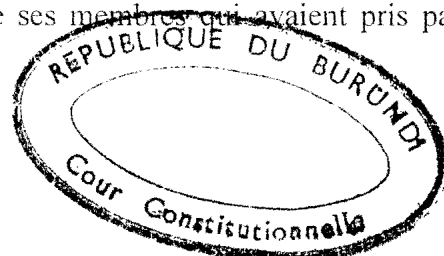
**Du Remplacement de sieur Pancrace CIMPAYE par le candidat député Jean-Marie -Vianney NTUKAMAZINA.**

Attendu que dans la liste des documents communiqués à la Cour, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis le dossier du candidat député Jean-Marie Vianney NTUKAMAZINA désigné par le Parti SAHWANYA FRODEBU en remplacement de Monsieur Pancrace CIMPAYE, ancien parlementaire dont le siège a été déclaré vacant par l'arrêt RCCB.20 rendu par la Cour de céans en date du 27/9/2001.

Attendu que l'article 33 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition précise que le remplacement d'un député se fait suivant la même procédure que celle de désignation prévue aux articles 4, 6 à 14, 17 à 19 de la même Loi ;

Attendu que le candidat est désigné pour remplacer un membre nommé qui siégeait à l'Assemblée ; ce qui répond ou prescrit de l'article 4, 4°,

Que le candidat député est proposé par le Comité Directeur National du Parti SAHWANYA – FRODEBU organe dirigeant du Parti, qui s'est réuni le 24 novembre 2001 à cet effet et joint au dossier, le procès-verbal de la réunion ainsi que la liste de ses membres qui avaient pris part à la réunion conformément à l'article 6, 1<sup>er</sup> et 3 .



Que le dossier que le candidat a constitué contient tous les éléments exigés aux articles 7 et 22;

Attendu que le dossier du candidat député a suivi la procédure de vérification prévue par la loi jusqu'à sa transmission par l'autorité habilitée ;

Attendu que de tout ce qui précède, la Cour constate que la désignation du candidat député Jean-Marie Vianney NTUKAMAZINA en remplacement de sieur Pancrace CIMPAYE est conforme à la Constitution de Transition et à la Loi portant instauration du Parlement de Transition.

**PAR TOUS CES MOTIFS ;**

La Cour Constitutionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition dont la liste et les dossiers ont été transmis à la Cour.

Dit régulière la désignation des candidats députés dont les noms et les partis suivent :

**Du parti politique P.L. :**

- Jean Marie NDAKABAHIZI
- Monique RWASA

**Du parti politique P.P. :**

- Schadrack NIYONKURU
- Sylvestre MARORA
- Chantal SIMBIYARA

**Du parti politique RADDES :**

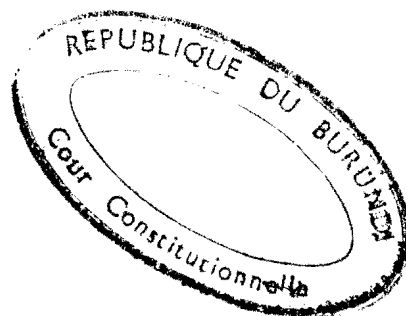
- Laurent RWANKINEZA
- Joseph NDAYAHUNDWA
- Rose HAKIZIMANA

**Du parti politique AV. INTWARI :**

- Jeanne d'Arc KAGAYO
- Léopold SUNGU
- Jean Bosco NDIKUMANA

**Du parti politique INKINZO :**

- Pascal KAMO
- Cajetan NDAYIRAGIJE
- Jeanne RUGAMBARARA





**Du parti politique ANADDE :**

- Patricie NDAYIZEYE
- Avite KABAYABAYA
- Viviane NIJIMBERE
- Gérard NIGARURA

**Du parti politique P.I.T. :**

- Lazare NANIWE
- Euphémie NAHIMANA

**Du parti politique P.S.D. :**

- Juvénal HATUNGIMANA
- Wenceslas NAHIMANA
- Madeleine NDIKUMAGENGE

**Du parti politique ABASA :**

- Joseph NZEYIMANA
- Jean Jacques NYENIMIGABO
- Pasteur MUTORE
- Euphrasie SINANKWA

**Du parti politique R.P.B. :**

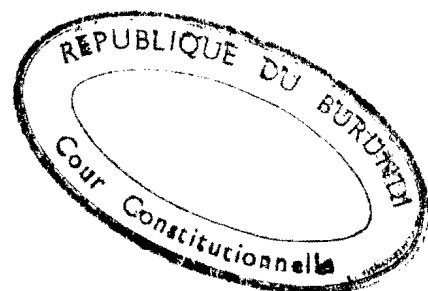
- François BIZIMANA
- Simon NDUWIMANA
- Renée SABOKUNKIZA

**Du parti politique P.R.P. :**

- Rose – Paula NDAYISENGA
- Giovanna NIRAGIRA

**Du parti participant C.N.D.D. :**

- Louis MPERABANYANKA
- Evariste NSABIYUMVA
- Gaudence HABARUGIRA
- Charles NIYUNGEKO



**Du parti participant PALIPEHUTU :**

- Dominique WAKANA
- Léon MANWANGARI
- Fidélité NAHIMANA
- Ismaël BIVAHAGUMYE

**Du parti participant FROLINA :**

- Caritas NININHAZWE
- Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE
- Joseph BARABU
- Antoine MINANI

Dit irrégulière la désignation des candidats députés:

- Gérard NITEREKA du parti politique P.L.
- Jean NIBAYUBAHE du parti politique P.R.P.

Dit régulière la désignation des candidats députés de la société civile :

- Cathérine MABOBORI en remplacement de Monsieur Alain Désiré KARIBWAMI.
- Marie – Thérèse TOYI en remplacement de Madame Patricie RWIMO ;

Dit régulière la désignation du candidat député Jean-Marie Vianney NTUKAMAZINA en remplacement de Monsieur Pancrace CIMPAYE du parti politique FRODEBU dans la circonscription de Bubanza.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 28 décembre 2001 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA

:

Président du siège

Clotilde BIZIMANA

:

Membre

Crescence NDAYISHIMIYE

:

Membre

Alice NTWARANTE

:

Membre

Assistés de Irène NIZIGAMA

:

Greffier du siège.

Pour copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura le ..... 199.....  
le Greffier de la Cour Constitutionnelle

